RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

VINCY

Société de Participations Financières de Professions Libérales de Médecins par Actions Simplifiée
Au capital de 100 euros
Siège social : En Pragnat Nord
01500 AMBERIEU EN BUGEY
844 750 299 R.C.S BOURG-EN-BRESSE

STATUTS

MIS A JOUR LE 25.06.2025

[redacted]

LE SOUSSIGNÉ :

- **Monsieur Vincent NEBOIT,**
Né le [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted] non pacsé,

A adopté, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société de Participations Financières de Professions Libérales de Médecins constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée dénommée « VINCY » et ci-après dénommée « la Société »,

EXPOSE

La présente création permettra de faciliter l'acquisition par la société de titres de la société AURSAL et de toutes autres sociétés éventuelles, en préservant le patrimoine de l'associé personne physique et en supprimant ou limitant les cautions personnelles dudit associé. Ceci permettra également la création d'autres sociétés filiales, dans le même contexte de protection du patrimoine du chef d'entreprise et de développement du groupe. La création de la présente société va permettre aussi de dégager une capacité d'emprunt supérieure à celle de l'associé, en obtenant de meilleures conditions financières, directement ou indirectement, permettant un développement plus efficient du groupe. Enfin, en cas de décès du chef d'entreprise la présente société verra les titres détenus par l'associé unique transmis à ses héritiers, permettant une gestion plus efficace des actifs qu'elle détiendra, en évitant la précarité de l'indivision sur les titres de la filiale.

ARTICE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société de participations financières de professions libérales de médecins, constituée sous forme de société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

La société sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et partie réglementaire du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et aux sociétés de participations financières de profession libérales et par tous les textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et spécialement le Code de la Santé Publique (Article L.4111-1 et suivants du Code de la Santé Publique).

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Il est précisé que les présents statuts prévoient des dispositions générales lorsque la Société fonctionne avec plusieurs associés et quelques dispositions spécifiques lorsqu'elle fonctionne avec un associé.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « **VINCY** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications diverses et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots de « Société de participations financières de profession libérale de médecins » et de « Société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SPFPL de médecins par actions simplifiée » et de l'énonciation du montant du capital social, l'adresse de son siège ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Enfin, ces mêmes documents doivent indiquer la mention de l'inscription de la Société au tableau de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **En Pragnat Nord, 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

Il peut être transféré en tout autre endroit (du même département ou des départements limitrophes) par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet social, conformément à l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990, la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral (SEL) (sous forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions régies par les dispositions du livre II du Code de Commerce, sous réserve des dispositions du titre 1er de la loi du 31 décembre 1990) ayant pour objet l'exercice de la profession de médecins, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession.

La société peut avoir des activités accessoires en relation directe avec son objet sus-indiqué et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient une participation, en ce compris l'acquisition et la location de locaux au profit de la société ou ses filiales.

Conformément à l'article 5 de la loi du 31 Décembre 1990, plus de la moitié du capital social et des droits de vote des sociétés d'exercice libéral détenues, doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les mêmes conditions prévues à l'article 220 quater du Code Général des Impôts ou par la Société, par des professionnels en exercice au sein des sociétés d'exercice libéral.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 5 de la loi du 31 Décembre 1990, plus de la moitié du capital social des sociétés d'exercice libéral peut ainsi être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social, ou par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la loi du 31 Décembre 1990.

Plus de la moitié du capital et des droits de vote de la présente société doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

Le complément peut être détenu par les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 5° de l'article 5 de la loi du 31 Décembre 1990.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de la dissolution anticipée sont prises par décision des associés.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur Vincent NEBOIT apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de CENT (100) EUROS correspondant à CENT (100) actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN (1) EURO chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 08-11-2018 par la banque CREDIT MUTUEL, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Cette somme sera retirée par le Président présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

1/ Montant du capital social

Le capital social, constitué au moyen des apports en numéraire ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CENT (100) EUROS.

Il est divisé en 100 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

2/ Règles sur la détention du capital social

Conformément à l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 modifié, plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société, doit être détenue directement par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions, savoir la profession de médecins.

3/ Solutions en cas de dépassement des délais

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées aux paragraphes susvisés du présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 31 Décembre 1990. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le Tribunal peut accorder un délai supplémentaire maximal de six mois pour régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si au jour où il est statué sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

La réduction du capital social sera décidée conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

4/ Catégories d'actions

Toutes les actions sont de même catégorie et confèrent à leur titulaire des droits identiques.

En cas de démembrement sur la propriété des titres, l'usufruitier aura le droit de vote tant en Assemblée Générale Ordinaire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire. Le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué aux Assemblées.

5/ Répartition des actions

Le tableau de répartition des actions mentionnant le nom des associés, leur qualité, le nombre de leurs actions, leurs apports et leur part du capital et des droits de vote est annexé aux présents statuts.

Toute modification de ce tableau intervenant au cours de la vie sociale doit faire l'objet d'une mise à jour qui est effectuée et certifiée par le Président dès réalisation définitive de la modification, que celle-ci donne lieu ou non à la mutation des titres.

Ce tableau à jour doit être communiqué à chaque associé à l'occasion de chaque assemblée annuelle. Il doit également être communiqué au Conseil Départemental de l'Ordre sur sa demande.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant selon les modalités et conditions fixées par les présents statuts sur rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaire à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales, l'augmentation ou la réduction du capital.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Augmentation du capital social

Le capital social peut ainsi être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen, soit de l'émission d'actions nouvelles, soit de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire :

- les associés ont, proportionnellement au montant de leurs droits, un droit de préférence irréductible à la souscription de ces actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant le délai de souscription s'il provient d'une action elle-même négociable ;

- les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions légales, le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de son montant par émission d'actions à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

La collectivité des associés statuant sur l'augmentation de capital fixera également les modalités de restitution des fonds provenant des souscriptions, en cas de non-réalisation de l'augmentation de capital.

Tous les 3 ans, une assemblée générale est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale annuelle en application des dispositions légales, les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce représentant moins de 3 % du capital.

En tout état de cause, la réalisation d'une augmentation de capital ne pourra avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31

décembre 1990 modifiée. Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect des dispositions susmentionnées.

Réduction du capital

La réduction de capital peut être décidée pour quelle que cause que ce soit et de quelle que manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant qui serait inférieur à un minimum qui serait prévu par des dispositions légales ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celle-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme sociale.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En tout état de cause, la réalisation d'une réduction de capital ne pourra avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée. Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect des dispositions susmentionnées.

Règles communes

En cas d'augmentation ou de réduction du capital social, les règles de détention du capital social prévues par les présents statuts devront être continuellement respectées.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent obligatoirement être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 6,50 % l'an, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature devront être intégralement libérées.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire dûment désigné à cet effet par les associés de la Société.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et à l'Ordre des Médecins. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article « capital social » et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu des mêmes dispositions.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Toute cession (en ce compris toutes mutations), à titre onéreux ou gratuit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris au profit d'un associé, d'un ascendant, descendant ou conjoint) est soumise à l'agrément préalable des deux tiers des associés de la société.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément est donné à la majorité des deux tiers des associés, les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 45 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de 45 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 45 jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Aucune cession d'actions ne peut avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article « capital social » ci-dessus.

Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé ou éventuellement son conjoint survivant dans les limites prévues par l'article « capital social », sous réserve d'agrément dans les conditions sus visées.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément dans les conditions de majorité visées ci-dessus.

La procédure d'agrément est celle indiquée ci-dessus relative aux cessions d'actions.
Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil (article 5 alinéa 5 de la loi de 1990).

Par ailleurs, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Les héritiers, ayants droit ou conjoints non agréés pour devenir associés au titre de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, ne sont que créanciers de la valeur des actions.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location d'actions est interdite.

ARTICLE 14 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, choisi parmi les associés exerçant leur activité professionnelle au sein de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des droits de vote.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Président doit être un professionnel exerçant la même profession que celle exercée par la ou les filiales.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou encore par la survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective unanime des associés, le président ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président,
- exclusion de la Société.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Cette rémunération peut ensuite être modifiée sur décision de la collective des associés prise à la majorité des deux tiers des droits de vote.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur demande du Président, il peut être nommé un directeur général pour assister le Président. Le Directeur Général est désigné par la décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des droits de vote.

Il doit être un professionnel exerçant la même profession que celle exercée par la ou les filiales.

Le directeur général personne physique en exercice au sein de la société peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou encore par la survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective unanime des associés, le président ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général,
- exclusion du Directeur Général associé.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Ainsi, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général ne peut pas sans l'accord préalable de la collective des associés donné à la majorité des deux tiers des droits de vote effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Souscription d'emprunts ;
- Découverts en banque d'un montant supérieur à 1 000 € ;
- Investissements ou désinvestissements, ou dépenses quelconques d'un montant de 1 000 € ;
- Tous les engagements pris par la société à long terme ;
- Fixation ou modification du salaire des salariés et des dirigeants,
- Changement de fournisseur et de prestataire de la société, dont le montant facturé par exercice dépasserait 500 Euros.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans les délais légaux.

Il devra également lui transmettre les conventions courantes conclues à des conditions normales, sauf si elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes présente sur les conventions réglementées un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

Il est par ailleurs interdit au président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES SALARIES

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et L. 2323-63 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'aux associés.

Il accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- modification des statuts,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Directeur Général visées à l'article 15 des statuts,
- autorisation et/ou décision à prendre concernant les dirigeants de la société comme cela est indiqué aux articles 14 et 15 des statuts.

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés emportant modification des statuts.

Toutes décisions collectives des associés non qualifiées d'extraordinaires seront qualifiées d'ordinaires.

Dans la forme unipersonnelle de la Société, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles.

Il lui appartient donc de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas où la loi impose, dans les sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles, une décision collective des associés (approbation des comptes, nomination des commissaires aux comptes, augmentation ou réduction du capital, etc...).

C'est également sous cette forme que doivent être prises les autres décisions concernant le fonctionnement de la Société (nomination du Président, transfert du siège social, changement de dénomination, etc...).

L'associé unique doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Ses décisions doivent être répertoriées dans un registre.

ARTICLE 20 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, ou cession forcée de ses actions, l'augmentation des engagements des associés, la nomination, révocation et rémunération du président, la modification des statuts, sauf transfert du siège social, et l'autorisation des décisions du président et du directeur général visées aux articles 14 et 15 des statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, aux frais de la Société, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.
Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 75 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24 - QUORUM ET MAJORITE

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 1/4 des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 1/2 des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :
- à la majorité des 3/4 des voix disposant du droit de vote pour toutes décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire
- et à la majorité simple des voix disposant du droit de vote pour toutes décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Il est ici précisé que la répartition du capital et des droits de vote devront respecter les dispositions des articles 31-1 et 31-2 de la loi du 31 Décembre 1990.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2019.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.
En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce

prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les décisions d'affectation du résultat et de distribution des dividendes seront prises à la majorité des 2/3 des droits de vote.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CHANGEMENTS DANS LA SITUATION DECLAREE LORS DE LA CONSTITUTION

La société devra adresser une déclaration au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins compétent, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il se produit, afin de l'informer de tout changement dans la situation déclarée en vue de son inscription au tableau (notamment cessation de l'activité, changement de siège social), avec les pièces justificatives, et notamment dans la répartition du capital qui résulte des participations de la SPFPL.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION. PROROGATION

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code

civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés selon les modalités prévues dans les présents statuts.
La décision de proroger la société sera immédiatement portée à la connaissance du bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite par le président.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution ; cette décision fixe sa rémunération.

Le liquidateur peut être choisi, soit parmi les associés, soit parmi les avocats inscrits au tableau d'un barreau.

En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un avocat ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Cette nomination met fin aux fonctions de direction du président et, sauf décision contraire des associés, aux fonctions des commissaires aux comptes.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7, et L. 237-8 du Code de commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Conformément à l'article R. 4127-56 du Code de la santé publique et la délibération du Conseil national de l'Ordre des médecins réunis le 7 avril 2011, tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des présents statuts, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

En cas d'échec de la conciliation et sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions professionnelles, à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de grande instance du lieu du siège social.